



Direction des actions de l'Etat  
 et des collectivités locales  
 Bureau des actions de l'Etat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DAECL/N°2015-667**  
**relatif à la suspension de la surveillance des eaux souterraines**  
**du site de la scierie Gérard CASTILLON à HERM**

-----

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V du Code de l'Environnement, notamment son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 autorisant M. Gérard CASTILLON à exploiter une scierie avec traitement des bois à HERM ;

VU la déclaration de cessation définitive des activités de la scierie CASTILLON notifiée le 21 septembre 2013 par l'exploitant ;

VU le rapport d'inspection du 22 mars 2013 valant procès-verbal de récolement ;

VU le bilan de la surveillance des eaux souterraines transmis par l'exploitant le 3 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le bilan de la surveillance réalisée de 2008 à 2014 démontre l'absence d'impact sur les eaux souterraines du site de la scierie exploitée par M. Gérard CASTILLON ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La surveillance des eaux souterraines, prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 à la société Gérard CASTILLON, n'est plus nécessaire et cette mesure est abrogée.



#### **Article 2 :**

Le forage DFCI n'est pas concerné par les prescriptions du présent arrêté et sera maintenu en l'état.

#### **Article 3 :**

Dans le respect des règles techniques définies par les articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, l'exploitant procède au comblement par une entreprise compétente, des piézomètres **PZ2** et **PZ3**. Ce comblement devra être réalisé dans les règles de l'art et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### **Article 4 :**

Un rapport de travaux sera adressé au Préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de bouchage, avec les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de ces ouvrages et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des deux piézomètres.

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Herm et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Herm.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau -50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Ampliation et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Landes, le sous-préfet de DAX, le Maire de la commune de Herm, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant, M. Gérard CASTILLON.

Fait à Mont de Marsan, le - 6 OCT. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean SALOMON